



1995

Guide d'impôt pour  
la Déclaration de  
renseignements des  
organismes sans  
but lucratif (OSBL)

## Avant de commencer

### À qui s'adresse ce guide?

Ce guide s'adresse à vous si vous représentez un organisme qui est :

- soit un organisme sans but lucratif désigné à l'alinéa 149(1)l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- soit une organisation agricole, un *board of trade* ou une chambre de commerce désigné à l'alinéa 149(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Si vous représentez un organisme semblable et si votre organisme répond à l'un des critères suivants, vous devez remplir la *Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (OSBL)* (formulaire T1044) :

- l'organisme a reçu ou est en droit de recevoir pour l'exercice, des dividendes, des intérêts, des loyers ou des redevances d'une valeur totale supérieure à 10 000 \$;
- la valeur totale de l'actif de l'organisme était de plus de 200 000 \$ à la fin de l'exercice précédent;
- une déclaration OSBL était requise pour un exercice précédent.

Selon l'alinéa 149(1)l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un organisme sans but lucratif est un cercle, un groupe ou une association dont le seul mandat est l'une des activités suivantes :

- la promotion du bien-être social;
- les améliorations à la communauté;
- les loisirs ou le divertissement;
- toute autre activité sans but lucratif.

Aussi, aucune partie du revenu de ces organismes ne peut être payable à un propriétaire, membre ou actionnaire, ou par ailleurs, être disponible pour servir au profit personnel de ceux-ci, à moins qu'ils ne constituent un cercle, un groupe ou une association dont le but premier et la fonction étaient de promouvoir le sport amateur au Canada.

Si votre organisme satisfait à l'une des conditions décrites ci-dessus, vous devriez utiliser ce guide. Vous y trouverez des renseignements généraux concernant la déclaration et des instructions pour la remplir.

### Qui n'a pas à utiliser ce guide?

Les organismes de bienfaisance enregistrés, les associations canadiennes enregistrées de sport amateur et les organismes enregistrés de services nationaux dans le domaine des arts n'ont pas à remplir la *Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (OSBL)*.

Ce guide explique en termes simples les situations fiscales les plus fréquentes. S'il vous faut plus de renseignements après l'avoir lu, veuillez vous adresser à votre bureau des services fiscaux ou à votre centre fiscal.

## Comment différencier un OSBL d'un organisme de bienfaisance enregistré?

Un OSBL n'est pas un organisme de bienfaisance enregistré. Un organisme de bienfaisance enregistré est un organisme de bienfaisance qui a fait une demande d'enregistrement auprès de Ministère et qui a été accepté comme tel. Un organisme de bienfaisance enregistré est un organisme qui peut émettre des reçus d'impôt. Un OSBL n'a pas à s'enregistrer auprès du gouvernement fédéral ou provincial pour conserver sa situation fiscale privilégiée.

En général, les organismes de bienfaisance enregistrés doivent déboursier 80 % des fonds pour lesquels ils ont émis des reçus pour des dons admissibles. Les OSBL ne peuvent émettre de reçus d'impôt pour des dons ou frais d'adhésion et ne sont pas tenus de dépenser un certain pourcentage de leurs gains.

## Programme de solution de problèmes

**N**ous cherchons sans cesse des façons pour vous aider à produire vos déclarations et à résoudre les problèmes que vous pourriez rencontrer.

Nous traitons la plupart de vos questions et préoccupations par l'entremise de nos services de demandes de renseignements. Par conséquent, si vous avez un problème, vous devriez téléphoner, écrire, ou vous présenter à votre bureau des services fiscaux ou à votre centre fiscal. Cependant, si le problème n'est pas réglé à votre satisfaction, vous pouvez communiquer avec un coordonnateur du Programme de solution de problèmes.

Vous trouverez le numéro de téléphone du coordonnateur du Programme de solution de problèmes dans l'annuaire téléphonique, sous la rubrique «Revenu Canada», dans la section réservée au gouvernement du Canada.

## Adresses et numéros de téléphones

**L**es adresses et numéros de téléphones des bureaux des services fiscaux et des centres fiscaux ne sont plus fournis à la fin du guide. Vous trouverez ces renseignements dans l'annuaire téléphonique, sous la rubrique «Revenu Canada», dans la section réservée au gouvernement du Canada.

N'utilisez pas les listes téléphoniques qui se trouvent dans les guides des années passées, car elles ne sont pas à jour.

	Page		Page
<b>Renseignements généraux</b>		<b>Comment remplir la déclaration des OSBL</b> .....	5
Votre organisme doit-il remplir une Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (OSBL)?.....	3	A — Identification.....	5
Quand votre organisme doit-il produire sa déclaration annuelle?.....	4	B — Sommes reçues pendant l'exercice .....	5
Demande d'accusé de réception.....	4	C — État de l'actif et du passif à la fin de l'exercice .....	6
Comment modifier une déclaration.....	4	D — Rémunération.....	7
Confidentialité.....	4	E — Activités de l'organisme.....	7
Examens et vérifications.....	4	F — Lieu de conservation des livres et registres.....	7
		G — Attestation.....	7
		Bon de commande .....	8

## Renseignements généraux

### Votre organisme doit-il remplir une Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (OSBL)?

Selon le paragraphe 149(12) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, votre organisme devrait produire une *Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (OSBL)* pour un exercice se terminant après le 31 décembre 1992, s'il est :

- soit un organisme sans but lucratif désigné à l'alinéa 149(1)l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- soit une organisation agricole, un *board of trade* ou une chambre de commerce désigné à l'alinéa 149(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

et si votre organisme répond à l'un des critères suivants :

- l'organisme a reçu ou était en droit de recevoir pour l'exercice, des dividendes, intérêts, loyers ou redevances d'une valeur totale supérieure à 10 000 \$;
- la valeur totale de l'actif de l'organisme était de plus de 200 000 \$ à la fin de l'exercice précédent. La valeur totale de l'actif de votre organisme est la valeur comptable de ses biens calculée selon des principes comptables généralement reconnus;
- une telle déclaration était requise pour un exercice précédent.

#### Remarque

Certains OSBL sont divisés en sections et chaque section est responsable de sa propre collecte de fonds et de sa comptabilité. Si une section rencontre les conditions exigées par le paragraphe 149(12), elle devra produire une déclaration OSBL. Si chacune des sections n'a pas les actifs ou les revenus exigés mais l'organisme au complet rencontre les conditions exigées, l'organisme devra produire une déclaration au nom de toutes les sections.

Lorsque vous faites vos calculs pour déterminer si vous devez ou non remplir une déclaration OSBL, vous devez inclure seulement le montant actuel des dividendes que votre organisme a reçus ou avait le droit de recevoir.

Si votre organisme doit produire une déclaration de renseignements pour l'exercice qui se termine, il devra

produire une déclaration pour toutes les années à venir, quelle que soit la valeur monétaire de ses recettes ou la valeur comptable de ses biens.

On entend par **exercice**, la période pour laquelle les comptes de l'organisme ont été établis. Pour une société, l'exercice ne peut pas dépasser 53 semaines et pour toute autre entité, il ne peut pas dépasser 12 mois.

**Q.** JKL ltée est un organisme sans but lucratif. En 1994, il détenait des biens dont la valeur comptable totalisait 350 000 \$ à la fin de son exercice et il a touché un revenu de location de 7 000 \$. À la fin de son exercice de 1995, la valeur comptable de tous ses biens a été réduite à 198 000 \$ et son revenu de location est tombé à 3 500 \$. JKL ltée doit-il produire une déclaration de renseignements des OSBL pour son exercice se terminant en 1995?

**R.** Oui. JKL ltée devra produire une déclaration de renseignements des OSBL pour son exercice de 1995 en raison de la valeur comptable de son actif en 1994 (son exercice précédent). Puisque son actif total en 1994 était supérieur à 200 000 \$, JKL ltée devra produire la déclaration de renseignements des OSBL pour 1995 et **pour toutes les années à venir.**

Un organisme qui doit produire la déclaration de renseignements des OSBL peut devoir produire d'autres déclarations, comme la T2 *Déclaration de revenus des sociétés*, la T2 abrégée ou la T3 *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*. Le Guide T2 — *Déclaration de revenus des sociétés* et le guide T3 — *Guide d'impôt et déclaration des fiducies* contiennent l'information pour vous aider à compléter votre déclaration T2 ou T3.

Pour plus de renseignements sur les déclarations que certains clubs, groupes, ou associations auraient à produire, consultez le Bulletin d'interprétation IT-83, *Organismes sans but lucratif — Imposition du revenu tiré de biens.*

Un OSBL n'a pas à joindre ses états financiers à sa déclaration OSBL.

Pour plus de précisions sur l'admissibilité de votre organisme comme organisme sans but lucratif désigné à l'alinéa 149(1)l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, consultez le Bulletin d'interprétation IT-496, *Organismes sans but lucratif.*

Si votre organisme est impliqué dans une ou plusieurs activités, les sommes à indiquer dans la déclaration de renseignements des OSBL devront inclure le total des recettes, de l'actif, du passif et de la rémunération de toutes ses activités.

## Quand votre organisme doit-il produire sa déclaration annuelle?

Votre organisme doit produire sa déclaration de renseignements des OSBL, dans les six mois suivants la fin de son exercice sans avoir reçu ni avis ni demande officielle.

Utilisez l'enveloppe incluse dans ce guide pour faire parvenir votre déclaration au :

Centre fiscal d'Ottawa,  
875, chemin Heron,  
Ottawa ON K1A 1A2

Vous pouvez aussi la déposer à votre bureau des services fiscaux ou à votre centre fiscal.

Si votre organisme est une société, vous pouvez joindre la *Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (OSBL)* à votre déclaration T2. Dans ce cas, remplissez toutes les cases de la section «Identification» de la déclaration OSBL, à l'exception des cases réservées au nom et à l'adresse de l'organisme. Remplissez ensuite les sections B à G. Postez les déclarations au centre fiscal qui dessert votre société ou apportez-les à votre bureau des services fiscaux ou à votre centre fiscal. N'utilisez pas l'enveloppe des OSBL.

Si votre organisme a plus d'un exercice se terminant au cours d'une période de 12 mois (ou de 53 semaines, pour les sociétés), il doit produire une déclaration distincte pour chacun de ces exercices, quelle qu'en soit la durée.

Si votre organisme doit produire une déclaration de renseignements et qu'il ne le fait pas dans le délai prévu, il devra payer une pénalité de base de 25 \$ par jour de retard. La pénalité minimale est de 100 \$ et peut s'élever jusqu'à un maximum de 2 500 \$ pour chaque déclaration non produite.

La pénalité pourrait être annulée si, à cause de circonstance hors de votre contrôle, vous produisez la déclaration OSBL en retard. Dans ce cas, joignez une lettre d'explication à votre déclaration.

### Renvoi

IC 92-2 *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*

## Demande d'accusé de réception

Si vous désirez recevoir un accusé de réception, joignez à votre déclaration des OSBL une lettre à cet effet en deux exemplaires. Nous y apposerons la date de réception et un exemplaire vous sera renvoyé.

Nous vous enverrons un *Avis de cotisation* seulement si une pénalité s'applique à votre organisme ou si vous omettez de produire.

## Comment modifier une déclaration

Si vous désirez apporter des modifications à votre déclaration, envoyez une lettre d'explication avec les changements désirés ou complétez une nouvelle déclaration ou utiliser une photocopie de la déclaration initiale. Recopiez tous les renseignements de la déclaration initiale, en ne changeant que les renseignements modifiés. Inscrivez clairement en majuscules le mot «MODIFIÉE» au haut de la page 1. Envoyez la lettre ou la déclaration modifiée à l'adresse suivante :

Centre fiscal d'Ottawa  
~~875, chemin Heron~~  
~~Ottawa ON K1A 1A2~~

## Confidentialité

Les renseignements fournis resteront confidentiels, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Toutefois, vous pouvez autoriser un représentant à discuter de votre dossier avec nous.

Pour accélérer le service lorsque votre représentant communique avec nous, vous devez remplir le formulaire T1013, *Formulaire de consentement*. Nous pourrions ainsi vérifier rapidement l'autorisation que vous lui avez accordée. Vous pouvez obtenir ce formulaire à votre bureau des services fiscaux ou à votre centre fiscal ou le commander par téléphone. Vous devez nous envoyer un nouveau formulaire de consentement chaque fois que vous accordez ou annulez une autorisation.

## Examens et vérifications

Nos vérificateurs pourraient procéder à un examen ou à une vérification des déclarations produites par votre organisme et des livres et registres justificatifs.

En prévision de ces examens et vérifications, votre organisme doit tenir des livres et registres détaillés qui nous permettront de vérifier les montants que vous aurez indiqués dans vos déclarations de renseignements. Vous devez conserver vos livres et registres d'exploitation au moins six ans à compter de la fin de l'exercice auquel ils se rapportent. La Circulaire d'information 71-14, *La vérification fiscale*, donne plus de précisions sur le processus de vérification.

Si vous voulez détruire vos livres et registres avant que cette période de six ans soit écoulée, vous devez d'abord obtenir une permission écrite du directeur de votre bureau des services fiscaux. Pour ce faire, vous pouvez remplir le formulaire T137, *Demande d'autorisation de détruire des livres et registres*, ou formuler votre demande dans une lettre. Si vous désirez plus de renseignements, procurez-vous la Circulaire d'information 78-10, *Conservation et destruction des livres et des registres*.

# Comment remplir la déclaration des OSBL

Les renseignements présentés dans cette section suivent l'ordre de présentation des lignes de la déclaration. La déclaration comporte sept sections :

- A – Identification
- B – Sommes reçues pendant l'exercice
- C – État de l'actif et du passif à la fin de l'exercice
- D – Rémunération
- E – Activités de l'organisme
- F – Lieu de conservation des livres et registres
- G – Attestation

**Vous devez remplir toutes les sections de la déclaration qui s'appliquent à votre organisme.**

Si vous désirez plus d'informations, communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou avec votre centre fiscal.

## A – Identification

**Nom et adresse de l'organisme** — Veuillez inscrire, en lettres majuscules, le nom complet et l'adresse complète de votre organisme. Indiquez aussi le nom de la personne ou le poste du dirigeant autorisé à signer.

**Exercice** — Indiquez les dates marquant le début et la fin de l'exercice auquel se rapporte cette déclaration.

**Numéro de société (T2)** — Si votre organisme a un numéro de société (T2), inscrivez-le dans les cases prévues à cette fin.

**Numéro d'entreprise (NE)** — Si votre organisme a un numéro d'entreprise, inscrivez-le dans les cases prévues à cette fin. Entre février et avril 1995, ce nouveau système de numérotation a été mis en oeuvre progressivement région par région.

**Numéro de fiducie (T3)** — Si votre organisme a un numéro de fiducie (T3), inscrivez-le dans les cases prévues à cette fin.

**Numéro de compte TPS** — Si votre organisme a un numéro de compte TPS, inscrivez-le dans les cases prévues à cette fin.

**Est-ce la dernière déclaration de votre organisme?** — Cochez la case appropriée. Annexe une explication à votre déclaration si votre organisme cesse d'exister et si cette déclaration est la dernière que vous produisez.

**Genre d'organisme** — Indiquez dans cette case le code de deux chiffres qui décrit le mieux votre organisme. Voici les codes de genre d'organisme :

### Code Genre d'organisme

- |    |  |
|----|--|
| 01 | organismes de loisirs ou de divertissements                |
| 02 | associations professionnelles                              |
| 03 | <i>boards of trade</i> ou chambres de commerce             |
| 04 | organismes oeuvrant pour les améliorations à la communauté |
| 05 | organisations agricoles                                    |
| 06 | organisations à caractère éducatif                         |

- |    |                                     |
|----|-------------------------------------|
| 07 | organismes multiculturels           |
| 08 | organismes artistiques ou culturels |
| 09 | autres genres d'organismes          |

## B – Sommes reçues pendant l'exercice

### Sommes reçues (lignes 100 à 107)

Si votre organisme prépare ses états financiers selon la méthode de comptabilité d'exercice, vous pouvez inscrire ces montants aux lignes 100 à 106.

#### Ligne 100 — Cotisations et droits d'adhésion

Déclarez le total des cotisations et des droits d'adhésion que votre organisme a reçus de ses membres pendant l'exercice. Par exemple, vous devez déclarer les droits d'adhésion à un club, les cotisations d'associations professionnelles et les cotisations des membres. Incluez le montant de la TPS que vous avez perçu sur les droits d'adhésion et les cotisations.

#### Ligne 101 — Subventions et paiements reçus des gouvernements fédéral, provincial ou municipal

Déclarez le total des subventions et paiements reçus par votre organisme en provenance de tous les paliers de gouvernement ou d'organisme gouvernemental, pendant l'exercice. Par exemple, vous devez déclarer les subventions d'aide à l'agriculture et à l'industrie et les subventions pour la promotion des arts.

#### Ligne 102 — Intérêts, dividendes, loyers et redevances reçus

**Intérêts** — Déclarez tous les intérêts que votre organisme a reçus pendant l'exercice. Par exemple, vous devez déclarer l'intérêt sur vos comptes bancaires, obligations, prêts hypothécaires et autres prêts. Vous devez aussi inclure l'intérêt reçu dans des transactions entre parties qui ont un lien de dépendance. Vous devez inclure dans votre déclaration tous les intérêts reçus, peu importe que votre organisme ait reçu ou non un feuillet de renseignements à leur égard.

**Dividendes** — Déclarez le montant réel des dividendes que l'organisme a reçu :

- de sociétés résidant au Canada;
- de sociétés étrangères ne résidant pas au Canada.

**Loyers** — Déclarez le total des revenus de location de biens que votre organisme a reçus pendant l'exercice. Ne déduisez aucune dépense connexe du total des loyers reçus par votre organisme.

**Redevances** — Déclarez le total des redevances que votre organisme a reçues pendant l'exercice. Par exemple, vous devez déclarer les redevances provenant de publications, de la musique, du pétrole et du gaz.

#### Remarque

Déclarez en totalité les intérêts, dividendes, loyers et redevances que votre organisme a reçus de l'étranger pendant l'exercice. Déclarez ces sommes en devises canadiennes, converties selon le taux de change en vigueur à la date où l'organisme les a reçues. Ne déduisez pas l'impôt retenu à la source sur ces montants.

### Exemple

L'Association de tennis ABC est un organisme sans but lucratif. Son exercice se termine le 31 octobre. Au cours de son exercice de 1995, les transactions suivantes ont été effectuées :

- Le 1<sup>er</sup> juillet 1995, l'association a touché 2 000 \$ d'intérêts sur des dépôts à terme.
- Le 22 avril 1995, elle a reçu des dividendes de 2 200 \$ de la société XYZ, une société résidant au Canada.
- Le 30 novembre 1994, elle a reçu 500 \$ de dividendes de MNO, une société étrangère. MNO a retenu 120 \$ en impôt. Les montants ont été convertis en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur le jour où l'organisme a touché les dividendes.
- Entre le 1<sup>er</sup> novembre 1994 et le 31 octobre 1995, elle a reçu 6 200 \$ de revenus de location. Les dépenses associées à la location s'élevaient à 3 600 \$.
- Le 30 septembre 1995, elle a reçu 3 350 \$ en redevances pour une de ses publications.

Quel montant l'organisme doit-il indiquer à la ligne 102?

Le montant total que l'organisme doit déclarer à la ligne 102 est le suivant :

Intérêts.....	2 000 \$
Dividendes d'une société résidant au Canada.....	2 200
Dividendes d'une société étrangère (500 + 120).....	620
Loyers.....	6 200
Redevances.....	<u>3 350</u>
Total.....	<u>14 370 \$</u>

### Remarque

Le montant total que l'Association de tennis ABC a reçu ou avait le droit de recevoir en intérêts, dividendes imposables, loyers et redevances est de 14 370 \$. Ce montant est supérieur à 10 000 \$, montant où la déclaration devient exigible. Par conséquent, ABC est tenue de produire une *Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (OSBL)* pour 1995 et pour toutes les années à venir.

### Ligne 103 — Produits de la disposition d'une immobilisation

Déclarez le produit de disposition que votre organisme a reçu suite à la vente d'immobilisations pendant l'exercice. Généralement, le produit de disposition est égal au prix de vente, le jour de la vente. Si le produit de disposition n'est pas en argent, utilisez en guise de produit de disposition la juste valeur marchande des biens ou services que vous avez reçus le jour de la vente. Les immobilisations peuvent être, par exemple, un terrain, des bâtiments, des titres ou des oeuvres d'art.

### Ligne 104 — Ventes et recettes brutes provenant d'activités de l'organisme

Déclarez, pour toutes les activités de l'organisme, les ventes et les recettes que votre organisme a reçues pendant l'exercice. Déclarez ces montants à titre de ventes et de

recettes provenant de programmes, de services, et de collectes de fonds. Ne déduisez aucune dépense connexe.

### Ligne 105 — Dons

Déclarez le total des dons que votre organisme a reçus pendant l'exercice, notamment :

- les dons de sources étrangères;
- les dons de capital reçus au titre d'un legs ou d'une succession;
- les dons assujettis à une fiducie;
- les dons reçus d'autres organismes.

### Ligne 106 — Autres sommes reçues (précisez)

Déclarez à la ligne 106 toute autre somme que votre organisme a reçue pendant l'exercice. Précisez dans l'espace prévu la nature de ces sommes.

## C — État de l'actif et du passif à la fin de l'exercice

### Actif (lignes 108 à 116)

Vous devez donner la valeur de tous les éléments d'actif (autres que l'encaisse ou les créances) de votre organisme selon leur coût d'acquisition. Si vous utilisez une autre méthode d'évaluation, veuillez préciser laquelle.

Si votre organisme utilise la méthode de comptabilité d'exercice, vous devriez, lorsque requis, inscrire des montants aux lignes 108 à 119 inclusivement.

### Ligne 108 — Encaisse et placements à court terme

Déclarez le total de l'encaisse et des placements à court terme disponibles à votre organisme à la fin de son exercice. L'encaisse disponible comprend les liquidités en main et les liquidités en dépôt. Les placements à court terme comprennent les bons du Trésor et les dépôts à terme. Nous considérons comme placement à court terme tout placement dont l'échéance est dans un an ou moins.

### Ligne 109 — Créances sur les membres

Déclarez tous les montants dus à l'organisme par ses membres à la fin de l'exercice. Tenez compte dans vos calculs des prêts, des hypothèques et des montants associés à la vente de biens ou de services de l'organisme, à ces personnes.

### Ligne 110 — Créances sur toute autre personne (sommes non incluses à la ligne 109)

Déclarez tous les montants dus à l'organisme par toute autre personne à la fin de l'exercice. Tenez compte dans vos calculs des prêts, des hypothèques et des montants associés à la vente de biens ou de services. **N'incluez ici aucun des montants déjà déclarés à la ligne 109.**

### Ligne 111 — Frais payés d'avance

Déclarez le total des frais payés d'avance à la fin de l'exercice. Incluez les montants tels que les loyers payés d'avance et l'assurance payée d'avance.

### **Ligne 112 — Stocks**

Déclarez le coût de toutes les marchandises en main, y compris les travaux en cours à la fin de l'exercice. N'incluez pas les fournitures ni les autres articles qui ne sont pas régulièrement mis en vente.

### **Ligne 113 — Placements à long terme**

Déclarez le coût total des placements à long terme en main à la fin de l'exercice. Incluez les montants représentant les actions, les billets, les obligations et autres titres. Nous considérons comme placement à long terme tout placement dont l'échéance est dans plus d'un an.

### **Ligne 114 — Biens immobilisés**

Déclarez le coût des biens immobilisés en main à la fin de l'exercice. Un terrain, des bâtiments et du matériel sont des biens immobilisés. Déclarez les biens immobilisés à leur valeur comptable. La valeur comptable est le coût de l'actif moins l'amortissement accumulé.

### **Ligne 115 — Autres éléments d'actif (précisez)**

Déclarez le coût de tout autre élément d'actif qui appartient à votre organisme et qui n'entre pas dans l'une des autres catégories d'actif, comme des véhicules, des fournitures et des oeuvres d'art.

## **Passif (lignes 117 à 119)**

### **Ligne 117 — Sommes dues aux membres**

Déclarez le total des montants dus aux membres à la fin de l'exercice. Incluez les montants qui représentent des prêts, des hypothèques, les salaires à verser et les paiements à verser pour des biens et des services reçus.

### **Ligne 118 — Sommes dues à toute autre personne (précisez)**

Déclarez le total de toutes les autres dettes de l'organisme. Incluez les montants dus à d'autres personnes ou organismes, comme les prêts, les hypothèques, les billets, les salaires à verser à des non-membres et les subventions à verser. **N'incluez ici aucun des montants déjà déclarés à la ligne 117.**

## **D — Rémunération**

### **Ligne 120 — Total des rémunérations et avantages sociaux versés à tous les employés et dirigeants de l'organisme**

Déclarez le montant total que votre organisme a versé au cours de l'exercice à tous les employés et dirigeants (y compris les employés et dirigeants qui en sont membres ou qui l'étaient) sous forme de rémunération et d'avantages sociaux. Incluez les montants représentant les salaires, les commissions, les primes, les jetons de présence, les frais de déplacement, le transport personnel et les bénéfices sur les prêts à l'habitation.

### **Ligne 121 — Total des rémunérations et avantages sociaux versés aux employés et dirigeants membres de l'organisme**

Déclarez seulement le montant total des rémunérations et des avantages sociaux que votre organisme a versés au cours de l'exercice, aux employés et dirigeants qui sont ou étaient membres de l'organisme à quelque moment pendant l'exercice. Le terme «membres» inclut les particuliers et les sociétés. Incluez les montants représentant les salaires, les commissions, les primes, les jetons de présence, les frais de déplacement, le transport personnel et les bénéfices sur les prêts à l'habitation.

### **Ligne 122 — Autres versements à des membres (décrivez)**

Déclarez le total de tous les autres paiements versés par votre organisme à ses membres au cours de l'exercice, qui n'ont pas été faits dans le cours normal d'un emploi. N'incluez pas les montants déjà déclarés aux lignes 120 et 121.

### **Nombre de membres dans l'organisme**

Inscrivez dans cette case le nombre approximatif de membres que comptait l'organisme à la fin de son exercice.

### **Nombre de membres qui ont touché une rémunération ou d'autres sommes**

Inscrivez dans cette case le nombre total de membres qui ont touché une rémunération, des avantages sociaux ou d'autres paiements au cours de cet exercice.

## **E — Activités de l'organisme**

Décrivez brièvement les activités de votre organisme. Précisez aussi si votre organisme a mené des activités à l'extérieur du Canada. Si c'est le cas, indiquez où.

## **F — Lieu de conservation des livres et registres**

Inscrivez en lettres majuscules le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne à contacter au sujet des livres et registres de votre organisme.

## **G — Attestation**

La déclaration de renseignements des OSBL doit faire l'objet d'une attestation confirmant que les renseignements fournis sont exacts et complets. Seul un dirigeant de l'organisme, en poste, peut signer la déclaration pour attester son authenticité.